



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-110

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2020

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47

- R75-2020-08-11-008 - IME Cazala - DAMAZAN - Autorisation de réduction de capacité de 12 places (2 pages) Page 3
- R75-2020-08-11-007 - IME Fongrave - LAYRAC - Autorisation de réduction de capacité de 7 places (2 pages) Page 6
- R75-2020-08-11-009 - SESSAD - AGEN - Extension de capacité de 14 places (2 pages) Page 9
- R75-2020-08-11-010 - SESSAD Confluent - AIGUILLON - Extension de capacité de 24 places (2 pages) Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2020-08-11-005 - Arrêté composition commission AAP médico-sociale compétence ARS (3 pages) Page 15
- R75-2020-08-11-006 - Arrêté du 11 août 2020 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 d'application de l'expérimentation de transport sanitaire urgent pour le département de Charente-Maritime au titre de l'article 66 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 (6 pages) Page 19
- R75-2020-08-03-005 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale intervenu au 3 août 2020 pour l'AURA Poitou-Charentes (2 pages) Page 26
- R75-2020-07-30-011 - Décision n°2020-106 du 30 juillet 2020 : approbation des avenants 12, 13 et annexe 27 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "GCS Nord Deux-Sèvres " (5 pages) Page 29

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2020-07-30-010 - Arrêté du 30 juillet 2020 portant consignation administrative SAS Camping de la Dune à la Teste de Buch (4 pages) Page 35

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2020-08-11-008

IME Cazala - DAMAZAN - Autorisation de réduction de
capacité de 12 places

ARRETE du 11 AOUT 2020

Portant autorisation de réduction de capacité de 12 places de l'IME Cazala, sis à Damazan, pour la création de 24 places au SESSAD du Confluent, sis à Aiguillon, gérés par l'Association ALGEEI, sise à Agen.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 actant le renouvellement tacite d'autorisation de l'IME Cazala géré par l'association ALGEEI au 03 janvier 2017 ;

VU le CPOM 2018/2022 signé le 01 octobre 2018 notamment sa fiche action n°1 et son annexe 4 et 5 détaillant les modifications de places des structures de l'IME Cazala et du SESSAD du Confluent négociées entre l'ARS et le gestionnaire ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 12 places d'IME en vue de la création de 24 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une modification de la capacité par redéploiement de places entre des structures gérées par l'Association ALGEEI, ce projet se réalise à coûts constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur Personnes Handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La modification de capacité de l'IME Cazala à Damazan sollicitée par l'Association ALGEEI, est accordée.

La capacité totale de l'IME Cazala est en conséquence portée à 60 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture du SESSAD au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : L'IME Cazala est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ALGEEI

N° FINESS : 47 000 908 5

N° SIREN : 332803519

Code statut juridique : 61 association Loi 1901 Reconnue d'utilité Publique

Adresse : agropole Bat deltagro, 3, DP361, 47931 Estillac

Entité établissement : IME CAZALA

N° FINESS : 47 000 020 9

Code catégorie : 183 Institut Médico Educatif

capacité : 60

Adresse : Cazala – 47160 Damazan

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques, et thérapeutiques	21	Accueil de jour	117	Déficiences intellectuelles	18
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques, et thérapeutiques	22	Accueil de nuit	117	Déficiences intellectuelles	42

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Bordeaux, le 1^{er} 1 AOUT 2019
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par déléguation

 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2020-08-11-007

IME Fongrave - LAYRAC - Autorisation de réduction de
capacité de 7 places

ARRETE du 11 AOÛT 2020

Portant autorisation de réduction de capacité de 7 places de l'IME FONGRAVE, sis à Layrac, pour création de 14 places au SESSAD AGEN, sis à Agen, gérés par l'Association ALGEEI, sise à Agen.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2018 actant le renouvellement tacite d'autorisation de l'IME Fongrave géré par l'association ALGEEI au 03 janvier 2017 ;

VU le CPOM 2018/2022 signé le 01 octobre 2018 notamment sa fiche action n°1 et son annexe 4 et 5 détaillant les modifications de places des structures de l'IME Fongrave et du SESSAD Agen négociées entre l'ARS et le gestionnaire ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 7 places d'IME en vue de la création de 14 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une modification de la capacité par redéploiement de places entre des structures gérées par l'Association ALGEEI, ce projet se réalise à coûts constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur Personnes Handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La modification de capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) Fongrave à Layrac sollicitée par l'Association ALGEEI, est accordée.
La capacité totale de l'IME Fongrave est en conséquence portée à 53 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture du SESSAD au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : L'IME Fongrave est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ALGEEI

N° FINESS : 47 000 908 5

N° SIREN : 332803519

Code statut juridique : 61 association Loi 1901 Reconnue d'utilité Publique

Adresse : agropole Bat deltagro, 3, DP361, 47931 Estillac

Entité établissement : IME FONGRAVE

N° FINESS : 47 000 019 1

Code catégorie : 183 Institut Médico Educatif

capacité : 53

Adresse : Route de Caudecoste – 47390 Layrac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques, et thérapeutiques	21	Accueil de jour	117	Déficiences intellectuelles	18
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques, et thérapeutiques	22	Accueil de nuit	117	Déficiences intellectuelles	35

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 11 AOUT 2020
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par déléguée
 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2020-08-11-009

SESSAD - AGEN - Extension de capacité de 14 places

ARRETE du 11 AOUT 2020

Portant extension de capacité de 14 places du SESSAD Agen, sis à Agen, par transformation de places d'IME Fongrave à Layrac, gérés par l'Association ALGEEI, sise à Agen.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2018 actant le renouvellement tacite d'autorisation du SESSAD Agen géré par l'association ALGEEI au 03 janvier 2017 ;

VU le CPOM 2018/2022 signé le 01 octobre 2018 notamment sa fiche action n°1 et son annexe 4 et 5 détaillant les modifications de places des structures de l'IME Fongrave et du SESSAD Agen négociées entre l'ARS et le gestionnaire ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 7 places d'IME en vue de la création de 14 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une modification de la capacité par redéploiement de places entre des structures gérées par l'Association ALGEEI, ce projet se réalise à coûts constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur Personnes Handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La modification de capacité du SESSAD AGEN à Agen sollicitée par l'Association ALGEEI, est accordée.

La capacité totale du SESSAD AGEN est en conséquence portée à 40 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Le SESSAD Agen est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ALGEEI

N° FINESS : 47 000 908 5

N° SIREN : 332803519

Code statut juridique : 61 association Loi 1901 Reconnue d'utilité Publique

Adresse : agropole Bat deltagro, 3, DP361, 47931 Estillac

Entité établissement : SESSAD Agen

N° FINESS : 47 0013905

Capacité : 40

Code catégorie : 182 Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile

Adresse : 36 rue Barleté – 47000 Agen

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques, et thérapeutiques	16	Milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	40

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **11 AOUT 2020**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
parélément
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2020-08-11-010

SESSAD Confluent - AIGUILLON - Extension de
capacité de 24 places

ARRETE du 11 AOUT 2020

Portant autorisation d'extension de capacité de 24 places du SESSAD du Confluent, sis à Aiguillon, par transformation de places de l'IME Cazala à Damazan, gérés par l'Association ALGEEI, sise à Agen.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 actant le renouvellement tacite d'autorisation du SESSAD du Confluent géré par l'association ALGEEI au 03 janvier 2017 ;

VU le CPOM 2018/2022 signé le 01 octobre 2018 notamment sa fiche action n°1 et son annexe 4 et 5 détaillant les modifications de places des structures de l'IME Cazala et du SESSAD du Confluent négociées entre l'ARS et le gestionnaire ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 12 places d'IME en vue de la création de 24 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une modification de la capacité par redéploiement de places entre des structures gérées par l'Association ALGEEI, ce projet se réalise à coûts constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur Personnes Handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La modification de capacité du SESSAD du Confluent sollicitée par l'Association ALGEEI, est accordée.
La capacité totale du SESSAD du Confluent est en conséquence portée à 40 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Le SESSAD du Confluent est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ALGEEI

N° FINESS : 47 000 908 5

N° SIREN : 332803519

Code statut juridique : 61 association Loi 1901 Reconnue d'utilité Publique

Adresse : agropole Bat deltagro, 3, DP361, 47931 Estillac

Entité établissement : SESSAD du Confluent

N° FINESS : 47 001 362 4

Code catégorie : 182 SESSAD

Capacité : 40

Adresse : 17, avenue du 11 novembre – 47190 Aiguillon

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques, et thérapeutiques	16	Milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	40

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

11 AOUT 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-11-005

Arrêté composition commission AAP médico-sociale
compétence ARS



ARRETE du **11 AOUT 2020**
Modifiant l'arrêté du **25 septembre 2018** fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 24 avril 2017 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 24 avril 2017 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2017 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU les propositions de désignation recueillies auprès de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU notamment la proposition de désignation de Madame Monique ROGARD, recueillie auprès de la commission précitée, en tant que membre titulaire, parmi les représentants des usagers ;

VU les propositions de désignation recueillies auprès des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

SUR proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 09 69 37 00 33

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine s'établit désormais comme suit.

La commission est présidée par le directeur général de l'Agence régionale de santé, ou son représentant.

Elle est composée de membres permanents et de membres non permanents.

Les membres permanents sont répartis en membres ayant voix délibérative et membres ayant voix consultative, au sein de deux collèges :

Collège 1 : *Huit membres ayant voix délibérative* :

a) Quatre représentants de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, président,
- Monsieur Saïd ACEF, directeur délégué à l'autonomie, titulaire,
 - Madame Anne-Sophie LAVAUD, responsable du pôle autonomie à la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), suppléante,
- Monsieur Olivier SERRE, directeur des territoires, titulaire,
 - Madame Claude GUILLARD, cheffe de projets politiques médico-sociales au sein de la Direction des territoires, suppléante,
- Monsieur Matthieu AMODEO, responsable adjoint du pôle autonomie à la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), titulaire,
 - Madame Sophie LAFON, cheffe de projet maladies neurodégénératives, handicaps rares à la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), suppléante,

b) Quatre représentants d'usagers, dont au moins un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées, au moins un représentant d'associations de personnes handicapées et un représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

- Monsieur Yvon LE YONDRE, représentant d'associations de retraités et de personnes âgées, titulaire,
 - Madame Marie-France GLISIA, représentante d'associations de retraités et de personnes âgées, suppléante,
 - Madame Danièle BOIZARD, suppléante
- Madame le docteur Geneviève MACE, représentante d'associations de personnes handicapées, titulaire,
 - suppléant(e) : en cours de désignation
- Madame Chantal VACHERON, représentante d'associations de personnes handicapées, titulaire,
 - suppléant(e) : en cours de désignation
- Madame Monique ROGARD, représentante d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques, titulaire,
 - Monsieur Bertrand FAURE, suppléant,
 - Monsieur Jean-Michel DELILE, suppléant,

Collège 2 : Deux membres ayant voix consultative représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux désignés par le président de la commission :

- Madame Rébecca BUNLET, directrice régionale de l'URIOPSS Nouvelle-Aquitaine, titulaire,
- Monsieur Jean-Pierre ROUGERIE, membre de la délégation régionale NEXEM, suppléant,
- Monsieur Philippe LEBRUN, directeur de l'EHPAD de Lagord, représentant la FHF Nouvelle-Aquitaine, titulaire,
- Madame Magali DEWERDT, déléguée régionale adjointe FEHAP Nouvelle-Aquitaine, suppléante,

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité du 25 septembre 2018 sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

11 AOUT 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Héloïse JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-11-006

Arrêté du 11 août 2020 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 d'application de l'expérimentation de transport sanitaire urgent pour le département de Charente-Maritime au titre de l'article 66 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012

Arrêté du 11 AOUT 2020

Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 d'application de l'expérimentation de transport sanitaire urgent pour le département de Charente-Maritime au titre de l'article 66 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-5 et L. 6314-1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 322-2 et L. 322-5-2 ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 66 ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

VU le décret n° 2014-1584 en date du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2017 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transports sanitaire urgent pour le département de la Charente-Maritime,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes n° 2015/1737 du 27 novembre 2015, modifiant le cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires pour la région Poitou-Charentes,

VU l'instruction n° DGOS/R2/DSS/1A/CNAMTS/2016/247 du 28 juillet 2016 relative à l'expérimentation prévue par l'article 66 de la LFSS 2012 en matière de transport sanitaire urgent,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 4 juin 2020,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine du 12 novembre 2018 portant application de l'expérimentation de transport sanitaire urgent pour le

département de Charente-Maritime au titre de l'article 66 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012

ARRETE

Article 1 – L'avenant à la convention locale, joint au présent arrêté a pour objet d'uniformiser la tarification de la garde ambulancière dans l'ensemble du territoire du département de la Charente Maritime au titre de la convention du 12 novembre 2018. Cette convention détermine les principes d'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en Charente-Maritime, dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 portant sur l'organisation et le financement des transports sanitaires urgents.

Cet avenant entrera en vigueur dès la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

11 AOUT 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA



GROUPE HOSPITALIER
DE LA ROCHELLE - RÉ - AUNIS



A D T S U . 17



Association Départementale des Transporteurs Sanitaires Urgentistes de la Charente-Maritime

**Avenant n°1 à la convention locale d'expérimentation jointe
à l'arrêté du 12 novembre 2018 portant application de
l'expérimentation de transport sanitaire urgent pour le
département de Charente Maritime au titre de l'article 66
de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au
financement de la sécurité sociale pour 2012.**

Entre les soussignés :

- L'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine
103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 Bordeaux Cedex

Représentée par Monsieur Michel Laforcade (Directeur Général)

- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Charente-Maritime
55, rue de Suède 17041 La Rochelle Cedex 1

Représentée par Monsieur Francis Montier (Directeur Général)

- L'établissement siège du service d'aide médicale urgente (SAMU)
Groupe Hospitalier de la Rochelle-Ré-Aunis.

Rue du docteur Schweitzer 17000 La Rochelle.

Représenté par Monsieur Pierre Thépot (Directeur Général).

-L'Association Départementale des Transports Sanitaires d'Urgence de Charente-Maritime

ADTSU 17

4, rue Henri Bessemer 17140 Lagord

Représentée par Mme Magali Gerbaud (Présidente)

Vu l'article 66 de la Loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6312-1 et R. 6312-1 et suivants

Vu le décret n° 2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Vu la circulaire DHOS/O1/DDSC/BSIS n°2007-388 du 26 octobre 2007 relative à la définition des indisponibilités ambulancières telles que prévues par l'arrêté du 30 novembre 2006 et aux conventions passées entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU

Vu l'instruction N°DGOS/R2/DSS/1A/CNAMTS/2015/25 du 29 janvier 2015 relative à l'expérimentation prévue par l'article 66 de la LFSS 2012

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Charente-Maritime.

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 66 de la LFSS 2012, un groupe de travail, constitué de l'ARS, de la CPAM, de l'établissement siège du SAMU, de l'association de transports sanitaires d'urgence représentative au plan départemental et des entreprises de transport sanitaire du territoire d'expérimentation, a mené un travail préalable de recensement des besoins et a formalisé un projet d'expérimentation, dont les principes sont définis par la présente convention.

L'Objectif principal de cette expérimentation est de réduire les indisponibilités ambulancières globales avec une cible annuelle ne devant pas dépasser 5 % à 3 ans de l'ensemble des interventions régulées (carences/sorties + carences : 10 % en 2015) et stabiliser l'enveloppe financière globale des transports sanitaires urgents.

Les objectifs complémentaires sont de :

Réduire les inégalités territoriales (secteur de garde) en termes d'indisponibilités ambulancières en période de garde et/ou jours ouvrés.

Créer et mettre en œuvre un référentiel de prise en charge pour les délais d'intervention.

Améliorer la qualité de la prise en charge des patients en favorisant les liaisons entre les transporteurs et le SAMU.

Ce projet a fait l'objet d'une concertation entre ARS/SAMU (Groupe Hospitalier de la Rochelle-Ré-Aunis)/Transporteurs Sanitaires/CPAM ainsi que les acteurs de la santé publique sur le volet de la prévention.

Article 1 - : Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet d'uniformiser la tarification de la garde ambulancière sur l'ensemble du territoire du département de la Charente Maritime.

Article 2 : les articles suivants de la convention sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3 - Champ de l'expérimentation

L'expérimentation porte sur la totalité du département pour une partie du plan d'actions :

- ✓ **la coordination des interventions ambulancières par un coordonnateur ambulancier (COAM) hospitalier,**
- ✓ **la création d'un référentiel de prise en charge pour les délais d'intervention,**
- ✓ **le renforcement de la formation continue des ambulanciers,**
- ✓ **un plan de prévention sur le risque de chute à domicile. »**

« Article 22- Tarification de la garde ambulancière

Les conditions de rémunération de la participation des entreprises de transports sanitaires à la garde départementale, et de prise en charge des transports réalisés dans ce cadre, sont fixées par la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale : pour chaque période de garde départementale assurée (12 heures), l'entreprise qui dédie des moyens en véhicule(s) au centre 15 perçoit la tarification conventionnelle nationale. La sous-traitance de transport sanitaire n'est pas permise. »

« Article 23 : abrogé »

« Article 28 – Durée de l'expérimentation

La convention s'appliquera jusqu'à la réforme des transports sanitaires urgents qui donnera lieu à la rédaction d'un nouveau cahier des charges régional pour la garde ambulancière.

Article 3:

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à La Rochelle le

27 JUL. 2020

**Monsieur le Directeur Général
Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel

Hélène JUNQUA

Monsieur le Directeur

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Charente-Maritime

**Monsieur le Directeur Général
Groupe Hospitalier de la Rochelle et St-Aunis.**



Madame la Présidente

**Association Départementale des Transports Sanitaires d'Urgence de Charente-Maritime
ADTSU 17**



**Secrétariat
4 rue Henri Bessemer 17140 Lagord
Siren : 379 905 508 Association 655 Lagord**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-03-005

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'exercer
l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale
chronique par épuration extrarénale intervenu au 3 août
2020 pour l'AURA Poitou-Charentes

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle offre de soins

Département soins – Plateaux techniques hospitaliers

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le renouvellement tacite d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale, intervenu au 3 août 2020 pour le département de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 3 août 2020**

• DEPARTEMENT DE LA VIENNE :

1. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale, sollicitée par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel en Poitou-Charentes, 1 rue du Pré Médard, CS 30050, 86281 Saint-Benoit cedex, est tacitement renouvelée selon les modalités suivantes :

- **Site de Châtelleraut – 9 rue Louis Jouvot**

- Unité de dialyse médicalisée
- Unité d'autodialyse assistée

Ce renouvellement prendra effet à compter du 25 août 2021 pour une durée de sept ans.

FINESS EJ titulaire : 86 000 034 8

FINESS ET d'implantation : 86 000 576 8

- **Site de Saint-Benoît – 1 rue du Pré Médard, CS30050**

- Unité de dialyse médicalisée
- Unité d'autodialyse assistée
- Hémodialyse à domicile
- Dialyse péritonéale à domicile

Ce renouvellement prendra effet à compter du 25 août 2021 pour une durée de sept ans.

FINESS EJ titulaire : 86 000 034 8

FINESS ET d'implantation : 86 078 259 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-30-011

Décision n°2020-106 du 30 juillet 2020 : approbation des
avenants 12, 13 et annexe 27 à la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire "GCS Nord
Deux-Sèvres "

Décision n°2020-106 du 30 juillet 2020

Objet de la décision :

Approbation des avenants n°12, 13 et annexe 27 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «GCS Nord Deux-Sèvres»

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'Arrêté n°525 ter / 09 en date du 8 décembre 2009 de la Directrice Adjointe de l'ARH Poitou-Charentes portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS «Nord Deux-Sèvres» ;

VU les délibérations 2020-01, 2020-02, 2020-03 des membres du groupement lors de l'Assemblée Générale du GCS «Nord Deux-Sèvres» en date du 10 juin 2020 émettant un avis favorable aux avenants 12, 13 et à l'annexe 27 à la convention constitutive du groupement ;

CONSIDERANT que le groupement de coopération Sanitaire «GCS Nord Deux-Sèvres», tel que décrit dans ses avenants n°12, 13 et à l'annexe 27 de la convention constitutive en date du 8 décembre 2009, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 :

Les avenants n°12, 13 et l'annexe 27 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé «GCS Nord Deux-Sèvres» sont approuvés.

Article 2 :

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire «GCS Nord Deux-Sèvres» est fixé au 13 rue de Brossard – 79205 PARTHENAY cedex

Article 3 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé, «GCS Nord Deux-Sèvres» est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public.

Article 4 :

Le groupement «GCS Nord Deux-Sèvres» a pour objet de faciliter, d'améliorer, de développer l'activité de ses membres par le développement d'une offre de santé dans l'ensemble des disciplines médicales au sein du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et plus particulièrement les spécialités chirurgicales.

Article 5 :

Le Groupement de coopération sanitaire «GCS Nord Deux-Sèvres» est constitué pour une durée de 50 ans avec prise d'effet à la date de signature de la convention constitutive.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

30 JUL. 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« Nord Deux-Sèvres »

Avenant n°12
à la convention de groupement de coopération sanitaire nord Deux-Sèvres
du 1^{er} septembre 2009

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6133-1 et suivants,
Vu les termes de la convention de groupement de coopération sanitaire nord Deux-Sèvres du 1^{er} septembre 2009 et, notamment, son article 7.1 portant admission de nouveaux membres,
Vu la candidature du Larvi OUALI, gastro-entérologue par courrier en date du 20 mai 2020
Vu la délibération des membres du groupement réunis en assemblée générale le 10 juin 2020

ARTICLE 1^{er} - NOUVEAU MEMBRE

Le groupement constitué le 1^{er} septembre 2009 par les membres visés à l'article 1 - création - de celui-ci est désormais complété par :

- Monsieur le Docteur Larvi OUALI
Type de PEC : Gastro-entérologie (RPPS :10002711405)
Exerçant à titre libéral en secteur I,

ARTICLE 2 - DROITS DE VOTE

De ce qui précède, l'article 6 de la convention du 1^{er} septembre 2009 est modifié et complété comme suit :

- Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres	52 voix
- Monsieur le Docteur Lionel JUHEL	6 voix
- Monsieur le Docteur Jean-François CAPUTO	6 voix
- Monsieur le Docteur Michel TOILLON	6 voix
- Monsieur le Docteur Alain PAGOT	6 voix
- Monsieur le Docteur Christian DEMAIRE	6 voix
- Monsieur le Docteur Idriss BADAT	6 voix
- Madame le Docteur Bénédicte TOUGERON	6 voix
- Monsieur le Docteur Larvi OUALI	6 voix
	<hr/>
	100 voix

ARTICLE 3

Hors les incidences des termes des articles 1 et 2 ci-dessus, les autres dispositions de la convention constitutive du 1^{er} septembre demeurent inchangées étant néanmoins précisé, pour ce qui est de son article 11 (RESPONSABILITÉ-ASSURANCE), que chaque médecin membre du groupement doit, remettre au CHNDS l'attestation d'assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle et celle du personnel placé sous son autorité dans le cadre de ses interventions hospitalières.

Fait à Parthenay, le 10 juin 2020

L'Administrateur du Groupement
M. Hervé MAURY,

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« Nord Deux-Sèvres »

Avenant n°13
A la convention du groupement de coopération sanitaire nord Deux-Sèvres
du 1^{er} septembre 2009

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6133-1 et suivants,
Vu les termes de la convention de groupement de coopération sanitaire nord Deux-Sèvres du 1^{er} septembre 2009 et, notamment, ses articles 7.3 portant retrait d'un membre, et 13.2 concernant les délibérations,
Vu le courriel de demande de retrait de Monsieur le Docteur TOILLON, Gastro-Entérologue,
Vu la délibération des membres du groupement réunis en Assemblée Générale 10 juin 2020,

ARTICLE 1^{er} - RETRAIT D'UN MEMBRE

Monsieur le Docteur TOILLON souhaite se retirer du groupement de coopération sanitaire nord Deux-Sèvres.

Les annexes afférentes à sa rémunération sont rendues caduques par le présent avenant.

ARTICLE 2 - DROITS DE VOTE

De ce qui précède, l'article 6 de la convention du 1^{er} septembre 2009 est modifié et complété comme suit :

- Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres	51 voix
- Monsieur le Docteur Lionel JUHEL	7 voix
- Monsieur le Docteur Jean-François CAPUTO	7 voix
- Monsieur le Docteur Alain PAGOT	7 voix
- Monsieur le Docteur Christian DEMAIRE	7 voix
- Monsieur le Docteur Larvi OUALI	7 voix
- Monsieur le Docteur Idriss BADAT	7 voix
- Madame le Docteur Bénédicte TOUGERON	7 voix
	<u>100 voix</u>

ARTICLE 3 -- EFFETS

Conformément aux dispositions conventionnelles, son retrait interviendra au 31 décembre 2020.

Les dispositions concernant le droit de vote des membres du groupement, ne produiront leurs effets qu'à partir du 1^{er} janvier 2021.

Fait à Parthenay, le 10 juin 2020

L'Administrateur du groupement,

M. Hervé MAURY



GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE NORD DEUX-SEVRES

ANNEXE N°27 A LA CONSTITUTION DU GCS NORD DEUX-SEVRES

Dans le cadre de l'article 10-2 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Nord Deux-Sèvres » du 1^{er} septembre 2009,

A compter du 1^{er} août 2020, la rémunération versée par le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres au Docteur Lami OUMI est déterminée en fonction des tarifs opposables de l'assurance maladie validés par les actes NSAP ou CCAM concernés, majorée d'une redevance de 5 % correspondant à un dédoublement forfaitaire pour la mise à disposition des moyens de l'établissement. Les activités concernées par la présente annexe sont :

- les activités interventionnelles réalisées au sein de l'établissement
- L'activité d'avis spécialisés selon la tarification APC de la CCAM

Le Centre Hospitalier met à disposition du praticien les équipements et personnels nécessaires à l'activité qu'il réalise

Le taux de redevance est arrêté pour une période de 5 ans à compter de la date de signature de la présente annexe

A l'issue de cette période, une évaluation de coût à la charge du Centre Hospitalier sera réalisée afin d'affiner si nécessaire, les montants de redevance par type d'acte ainsi qu'en fonction le cas échéant, de l'évolution de l'échelle des valorisations des GHS en T2A.

L'actualisation des éventuelles modifications sera effectuée par actualisation de la présente annexe.

Fait à Parthenay,
le 10 juin 2020.

Lui et approuvé

Dr Lami OUMI
Généraliste



Lui et approuvé

Hervé MAURY
Administrateur du GCS
Directeur par Interim CHSOS



DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-30-010

Arrêté du 30 juillet 2020 portant consignation
administrative SAS Camping de la Dune à la Teste de
Buch

ARRÊTÉ du 30 JUILLET 2020

portant consignation administrative

SAS Camping de la Dune à La Teste de Buch

La préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 341-10, L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2018 mettant en demeure, dans un délai de 12 mois, la SAS Camping de la Dune de procéder à l'enlèvement des résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisir au-delà du nombre de 35 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 juillet 2018, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 11 octobre 2018 informant l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, et du délai dont il dispose pour formuler ses éventuelles observations ;

Vu le courrier du président du camping de la Dune du 24 octobre 2018 en réponse au courrier susvisé ;

Vu la proposition d'arrêté de consignation adressé au président du camping de la Dune par courrier du 28 février 2020,

Vu la réponse du président du camping de la Dune par courrier du 12 mars 2020,

Considérant que lors d'une vérification effectuée le 20 novembre 2019, comme le prévoit l'article L 171-4 du code de l'environnement, il a été dénombré sur le camping de la Dune un total de 86 résidences mobiles de loisir et habitats légers de loisir destinés à l'hébergement touristique plus 14 destinés au personnel ;

Considérant que le dit exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant l'atteinte au paysage portant modification de l'aspect du site classé occasionnée par les aménagements du camping effectués sans autorisation dans le site classé de « la Dune du Pilat et la Forêt usagère de La Teste » et considérant qu'il convient d'y mettre un terme ;

Considérant que face au non-respect de la mise en demeure précitée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur des devis de sociétés spécialisées que le coût unitaire des opérations à réaliser correspond, par mobile-home, à 1200 (mille deux-cent) euros TTC pour leur enlèvement et transport et 500 (cinq-cent) euros TTC pour leur gardiennage annuel.

Considérant, à la suite de la demande du président du camping de la Dune dans son courrier du 12 mars 2020, l'intérêt d'indiquer les sommes consignées par unité de mobile-home,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général.

ARRÊTE

Article 1 – La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SAS Camping de la Dune, sise Route de Biscarrosse, 33115 Pyla Sur Mer, pour un montant pouvant atteindre 86 700 € (quatre-vingt-six mille sept-cent euros), correspondant au coût des travaux prévus par l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

À cet effet, plusieurs titres de perception qui permettront de parvenir à un montant pouvant atteindre 86 700 € (quatre-vingt-six mille sept-cent euros) seront rendus exécutoires auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Vienne, selon le calendrier suivant :

À chaque échéance il sera constaté le nombre d'HLL ou de RML retirés. Le montant de la consignation sera calculé en fonction du nombre de HLL ou RML restant à retirer à cette échéance.

Echéance	Nombre d'unités à retirer	Montants consignation (dont maximum)
30/11/2020	12 RML ou HLL	1 700 € TTC par unité restante soit 20 400 € pour 12 RML ou HLL
30/11/2021	13 RML ou HLL	1 700 € TTC par unité restante soit 22 100 € pour 13 RML ou HLL
30/11/2022	13 RML ou HLL	1 700 € TTC par unité restante soit 22 100 € pour 13 RML ou HLL
30/11/23	13 RML ou HLL	1 700 € TTC par unité restante soit 22 100 € pour 13 RML ou HLL

Chaque échéance devra être réglée à réception du titre.

Article 2 – Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la SAS Camping de la Dune au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2018 sus-visé.

Article 3 – En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8, la SAS Camping de la Dune perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières seront alors utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai de deux mois qui suit la date de sa notification ;

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la SAS Camping de la Dune et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Vienne
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 JUIL 2020
Bordeaux, le

La préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

